



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF-DC-BPE 20-03/01

déclarant d'utilité publique le projet du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020, et le rétablissement de la RD 109-7 sur la commune de BARMAINVILLE

La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la réunion de présentation de l'avancement du projet, du 23 novembre 2018 organisée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en mairie de Barmainville ;

Vu la réunion de présentation des différents variantes d'aménagement du projet du 23 janvier 2019 organisée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en mairie de Barmainville ;

Vu la réunion organisée le 26 février 2019 par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir avec les propriétaires et exploitants des terrains concernées par le projet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barmainville en date du 5 mars 2019 et son avis complémentaire par délibération du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la décision en date du 22 mars 2019, de Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale ;

Vu la réunion organisée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir le 7 mai 2019 avec les habitants du hameau de la Poste de Boisseaux afin d'échanger sur le projet d'aménagement et notamment la création d'une contre-allée permettant la sécurisation des accès au hameau depuis la RD 109-7 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 7 juin 2019 sollicitant la Préfète d'Eure-et-Loir, pour l'ouverture d'une enquête publique unique dans le cadre du projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du rétablissement de la RD 109-7, sur la commune de Barmainville ;

Vu l'avis des services et organismes consultés avant la mise à l'enquête du projet ;

Vu l'ordonnance n°E19000184/15 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 17 octobre 2019 portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2019 concernant le projet du Conseil Départemental d'Eure-et-loir de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 sur la commune de Barmainville et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,

- sur la demande d'autorisation environnementale unique (loi sur l'eau et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000),

- sur le classement et déclassement de voies départementales concernées par le projet,

Vu les pièces du dossier de l'enquête publique déposé en mairie de Barmainville et la publicité effectuée par affichage de l'avis d'enquête dans les communes de Barmainville et Boisseaux (Loiret);

Vu la publicité effectuée dans 2 journaux du département d'Eure-et-Loir et du Loiret 15 jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les 8 jours premiers jours de celle-ci ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 ;

Vu les observations du public déposées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Barmainville et celles parvenues à l'adresse mail dédiée à l'enquête publique et transmises au commissaire enquêteur

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2020 émettant un avis favorable sur le projet assorti de recommandations ;

Considérant les enjeux et objectifs de l'opération suivants :

- Dans le cadre de la préparation du Plan Pluriannuel d'investissement routiers, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir a engagé des études préalables à la réalisation du projet de création d'un carrefour giratoire sur la route départementale N° 2020 et de rétablissement de la route départementale N° 109-7 (RD 109-7) sur la commune de Barmainville.
- La RD 2020 supporte aujourd'hui un trafic de 15842 véhicules/jour, dont 38,3 % de poids lourds (données 2018). Elle intercepte la RD 109-7 via deux carrefours, pouvant s'avérer dangereux, notamment au niveau des mouvements de tourne à gauche.
- Ces itinéraires sont par ailleurs empruntés par des engins agricoles. Des silos sont implantées à proximité sur la commune de Boisseaux.
- La future zone d'activité, le parc d'activité des Buis, sur la commune de Boisseaux dans le département du Loiret portée par la société QUARTUS qui comportera 3 plateformes logistiques générera une augmentation du trafic sur la RD 109-7 d'environ 4400 véhicules par jour (32%) dont 1510 poids-lourds, estimation figurant au dossier d'enquête, ce qui impactera les différents brins de la RD_2020. Pièce B page 3 - pièce L page 6 voir mail CD28 du 27/02/2020
- De nombreux véhicules viendront alimenter les entrepôts de stockage implantés sur les plateformes, et emprunteront le carrefour entre la RD 2020 et la RD 109-7.

Considérant que le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir a envisagé 3 hypothèses d'aménagement, dont une prévoyant :

- l'implantation du carrefour giratoire au droit de la RD 109-7 direction « Armonville-Sablon » et desservant directement les zones de parking VL du projet Quartus ;
- la création d'une voie de liaison parallèle à la RD 2020 sur l'emprise foncière du projet Quartus et rejoignant la RD 109-7 menant à Boisseaux au lieu-dit « la Poste de Boisseaux ».

Considérant que celle-ci a été écartée, après concertation avec la commune de Barmainville et la société Quartus, au profit des deux variantes ci-dessous :

– **Variante 1**, dite initiale, consistant en la création d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 2020 avec la RD 109-7 au droit du lieu-dit « La Poste de Boisseaux », la création d'une voie de liaison en plein champ longeant le chemin rural n°21 dit du « Bas de la Poste » et rejoignant la RD 109-8 ainsi que la réfection de la RD 109-8 en direction de centre bourg « Armonville-Sablon » ;

– **Variante 2** : Cette variante reprend la même implantation du carrefour giratoire que la variante initiale, mais la voie de liaison avec le centre-bourg « Armonville-Sablon » est positionnée le long de

la RD 2020 en utilisant l'emprise du chemin rural n°13 dit « Latéral à la Nationale n°20 » puis rejoint la RD 109-7 menant directement à Armonville-Sablon ;

Chacune des variantes intègre l'aménagement d'une contre-allée permettant la desserte sécurisée des habitations du hameau de la Poste de Boisseaux.

Considérant que le choix du maître d'ouvrage s'est porté sur la « variante 2 » pour les motifs suivants :

« La variante 2 » apparaît comme la variante la plus adaptée aux contraintes et aux enjeux existants. En effet, la « variante 2 » permet une optimisation des emprises foncières disponibles en limitant les acquisitions notamment sur les parcelles agricoles, une liaison plus naturelle vers le centre bourg d'Armonville-Sablon en privilégiant la RD 109-7 existante, la sécurisation du point d'échange au droit du lieu-dit « La Poste de Boisseaux », une répartition claire des flux de circulation entre le réseau routier primaire et second.

Considérant que le Conseil Municipal de Barmainville s'est prononcé favorablement sur le choix de variante 2 par délibérations des 5 mars 2019 et 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Maire de Boisseaux consigné dans le registre d'enquête et par mail en date du 31 janvier 2020 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti de recommandations, à la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les recommandations émises par le commissaire enquêteur ne remettent pas en cause le sens de son avis favorable ;

Considérant que le projet sera réalisé tel que présenté dans le dossier d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine

Considérant que le projet n'est pas situé dans un espace protégé ;

Considérant que le projet ne présente aucune incompatibilité avec les orientations du plan d'aménagement et de gestion durable ni de non-conformité avec le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la nappe de Beauce ;

Considérant que la réalisation projet sera précédée d'une opération de diagnostic archéologique ;

Considérant, les avantages attendus, de ce projet :

- la prise en compte de l'augmentation du trafic sur la RD 109-7 et la RD 2020 ;
- l'amélioration de la sécurité de la circulation, sur la RD 2020 et la RD 109-7 et leurs intersections ;
- l'amélioration de la fluidité du trafic ;
- l'amélioration du cadre de vie des riverains par la création d'une contre-allée permettant une desserte sécurisée du hameau de « la Poste de Boisseaux » sur la commune de Barmainville ;
- la réduction des nuisances sonores, notamment par une réduction de la vitesse, le renouvellement de la couche du roulement et le traitement particulier des habitations en situation point noir bruit recensés au niveau du hameau de la « Poste de Boisseaux » par renforcement de l'isolation acoustiques des façades, sur la base d'un diagnostic ;

- la réfection des entrées des propriétés privées et la reprise des espaces verts en terre végétale et engazonnement ;
- une meilleure gestion des eaux de ruissellement qui engendrent actuellement des inondations sur les habitations riveraines ;
- l'accès facilité au silo de Boisseaux pour les agriculteurs ;
- l'amélioration des conditions d'accès à la future zone logistique, « le parc d'activité des Buis », sur la commune de Boisseaux ;

Considérant, en outre, que le choix de la « variante 2 » limite le morcellement des parcelles agricoles ;

Considérant que le projet nécessite l'acquisition de terrains appartenant à des personnes privées d'une superficie estimée à 14006 m² ;

Considérant cependant, que cette surface représente 57 % de celle dont l'acquisition aurait été nécessaire dans l'hypothèse du choix de la « variante 1 » (24700 m²) ;

Considérant que le coût financier de l'opération est le même dans les deux options présentées par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et que ce dernier a signé une convention quadripartite avec le Conseil Départemental du Loiret, la commune de Barmainville et la Société Quartus ;

Considérant que l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt du projet envisagé ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer d'utilité publique le projet de création d'un giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7 sur la commune de Barmainville.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Arrête

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir dont les caractéristiques sont les suivantes, conformément au plan général des travaux joint en annexes 1 et 2 :

- La création d'un carrefour giratoire (RD 2020 / RD 109-7) aménagé à 4 branches. Il permettra les mouvements sécurisés entre la RD 109-7 et la RD 2020. D'un rayon de 28 mètres, la chaussée annulaire aura une largeur de 8,50 m. Les voies d'entrée et de sortie sur la RD 2020 seront à 2 voies tandis que celles sur la RD 109-7 seront à 1 voie.
- La création d'une voie nouvelle permettant le rétablissement de la RD 109-7 Ouest (côté Armonville-Sablon) sur un linéaire de 520 ml le long de la RD 2020 permettant le rétablissement de la RD 109-7 sur le giratoire aménagé sur la RD 2020. Cet aménagement s'accompagnera de la modification du carrefour plan existant entre la RD 109-7 Ouest et la RD 2020 qui n'autorisera à terme que l'insertion des véhicules sur la RD 2020 dans le sens Paris=>Orléans depuis la RD 109-7.
- Le rétablissement de la RD 109-7 Est (côté Boisseaux) sur le giratoire par la création d'un barreau neuf de 200 ml. L'accès au parking poids-lourds se fera depuis le barreau de rétablissement de la RD 109-7 Est,
- La création d'une contre-allée de 420 ml le long de la RD 2020 permettant la desserte sécurisée de la « Poste de Boisseaux ». La réalisation de cet aménagement nécessite la modification du profil en travers de la RD 2020 côté Paris avec suppression du Terre-Plein-Central (TPC) enherbé remplacé par Délinéateur Béton Armé (séparateur double- DBA). La création de la contre-allée s'accompagne de la création de deux passages piétons sur la RD

109-7 Est et de cheminements piétonniers de 1,50 m de large pour assurer les déplacements sécurisés des riverains et des usagers avec notamment accès vers le restaurant depuis le parking poids-lourds et accès à l'arrêt de bus sur la contre-allée. De plus, le projet prévoit la réfection des entrées des propriétés privées et la reprise des espaces verts en terre végétale et engazonnement,

- La réfection de la chaussée de la RD 109-7 Ouest (côté Armonville-Sablon) sur un linéaire de 900 ml.
- Remplacement de la réserve incendie actuelle en mauvais état par une citerne souple de 120 m3 aux normes, en concertation avec le Service Départemental Incendie et Secours d'Eure-et-Loir (SDIS 28).
- Le projet prévoit en outre la collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme routière au travers de fossés enherbés et canalisations. Les eaux sont dirigées vers deux ouvrages de gestion composés chacun d'un double compartiment :
 - Le premier compartiment permet le stockage et le traitement des eaux .
 - Le second permet le stockage et l'infiltration des eaux pluviales.

Article 2 - Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir devra s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-6 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les travaux ayant fait l'objet de l'enquête publique n'ont pas été entrepris dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département d'Eure-et-Loir. Il sera affiché pendant un délai 2 mois en mairies de Barmainville (Département d'Eure-et-loir) et Boisseaux (département du Loiret). A l'issue de cette période, un certificat d'affichage des maires concernés justifiera de cette formalité et sera transmis par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr.

Article 5 : Le dossier d'enquête publique de ce projet est consultable à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Place de la République à Chartres – Direction de la Citoyenneté – Bureau des Procédures Environnementales.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et Messieurs les Maire de Barmainville et Boisseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé Monsieur le Préfet du Loiret et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du département d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

20 MARS 2020

Pour La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1 dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut, dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète d'Eure-et-Loir ou hiérarchique, adressé à monsieur à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.